15° Défenseur syndical mentionné à l'article L. 1453-4.

Chapitre IV : Protection en cas de transfert partiel d'entreprise ou d'établissement.

L. 2414-1 Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

Le transfert d'un salarié compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement par application de l'article *L. 1224-1* ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail lorsqu'il est investi de l'un des mandats suivants :

- 1° Délégué syndical et ancien délégué syndical;
- 2° Membre élu et ancien membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique ou candidat à ces fonctions ;
- 3° Représentant syndical au comité social et économique et ancien représentant syndical au comité social et économique ;
- 4° Représentant de proximité et ancien représentant de proximité ou candidat à ces fonctions ;
- 5° Membre et ancien membre de la délégation du personnel du comité social et économique interentreprises ou candidat à ces fonctions ;
- 6° Membre du groupe spécial de négociation et membre du comité d'entreprise européen ;
- 7° Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société européenne ;
- 7° bis Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société coopérative européenne ;
- 7° ter Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société issue de la fusion transfrontalière ;
- 8° Représentant du personnel d'une entreprise extérieure, désigné à la commission santé, sécurité et conditions de travail d'un établissement comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue à l'*article L. 515-36 du code de l'environnement* ou mentionnée à l'article *L. 211-2* du code minier ;
- 9° Membre d'une commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture prévue à l'article L. 717-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- 10° Représentant des salariés dans une chambre d'agriculture mentionné à l'*article L. 515-1 du code rural et de la pêche maritime* ;
- 11° Salarié mandaté dans les conditions prévues aux articles *L. 2232-23-1* et *L. 2232-26*, dès que l'employeur a connaissance de l'imminence de sa désignation, ou ancien salarié mandaté, durant les six mois suivant la date à laquelle son mandat a pris fin. Lorsque aucun accord n'a été conclu à l'issue de la négociation au titre de laquelle le salarié a été mandaté, le délai de protection court à compter de la date de fin de cette négociation matérialisée par un procès-verbal de désaccord ;
- 12° Assesseur maritime mentionné à l'*article 7 de la loi du 17 décembre 1926* relative à la répression en matière maritime :

p.474 Code du travai